ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT et REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

- VU la demande en date du 31/05/23 par laquelle la Mairie de Redessan
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental de l'Equipement,
- VU l'état des lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement.

Le mercredi 21 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 12h00, le stationnement sera interdit sur toute la place Maurice Matteï, dans le cadre de la fête de la musique.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 2 - Interdiction de circulation.

Le mercredi 21 juin 2023 à partir de 8h00 jusqu'à minuit, la circulation sera interdite sur la place Maurice Matteï, l'entrée par l'avenue de Provence et la sortie par la ruelle des mécaniciens seront fermées, dans le cadre de la fête de la musique.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.

Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Fait à REDESSAN, le

2 0 JUIN 2025

Le Maire

Par détégation du Maire, Aurélie LABOURAYRE Secrétaire Générale

DIFFUSIONS Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.